

---

## CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION

### COMITÉ RÉGIONAL DE L'ONTARIO

#### CKQB-FM concernant la chanson « Crazy Bitch » de Buckcherry

(Décision du CCNR 10/11-1169)

Rendue le 22 septembre 2011

M. Ziniak (présidente), H. Hassan (vice-président), M. Harris, L. Levinson, J. Pungente

---

### LES FAITS

CKQB-FM (106.9, The Bear, Ottawa) a diffusé une version modifiée de la chanson « Crazy Bitch » de Buckcherry [traduction approximative : « folle salope »] le 14 mars 2011 juste après 5 h. Les paroles de cette version-là sont les suivantes :

All right!

Break me down, you got a lovely face

We're going to your place

And now you got to freak me out

Scream so loud, getting [le mot « fuckin' » de la version originale a été remplacé par « uh »] laid

You want me to stay, but I got to make my way

Hey! You're a crazy bitch

But you [« fuck » a été supprimé] so good, I'm on top of it

When I dream, I'm doing you all night

Scratches all down my back to keep me right on

Hey! You're a crazy bitch

But you [« fuck » a été supprimé] so good, I'm on top of it

When I dream, I'm doing you all night

Scratches all down my back to keep me right on

Take it off, the paper is your game

You jump in bed with fame

Another one night paid in full, uh

You're so fine, it won't be a loss  
Cashing in the rocks, just to get you face to face

Hey! You're a crazy bitch  
But you [~~« fuck » a été supprimé~~] so good, I'm on top of it  
When I dream, I'm doing you all night  
Scratches all down my back to keep me right on

Hey! You're a crazy bitch  
But you [~~« fuck » a été supprimé~~] so good, I'm on top of it  
When I dream, I'm doing you all night  
Scratches all down my back to keep me right on

Get the video  
[~~« Fuck » a été supprimé~~] you so good  
Get the video  
[~~« Fuck » a été supprimé~~] you so good

Crazy bitch  
Crazy bitch  
Crazy ... bitch

Hey! You're a crazy bitch  
But you [~~« fuck » a été supprimé~~] so good, I'm on top of it  
When I dream, I'm doing you all night  
Scratches all down my back to keep me right on

Hey! You're a crazy bitch  
But you [~~« fuck » a été supprimé~~] so good, I'm on top of it  
When I dream, I'm doing you all night  
Scratches all down my back, come on

Baby girl  
You want it all  
To be a star  
You'll have to go down  
Take it off  
No need to talk  
You're crazy but I like the way you [~~« fuck » a été supprimé~~] me

Hey! You're a crazy bitch  
But you [~~« fuck » a été supprimé~~] so good, I'm on top of it  
When I dream, I'm doing you all night  
Scratches all down my back to keep me right on

Hey! You're a crazy bitch  
But you [~~« fuck » a été supprimé~~] so good, I'm on top of it  
When I dream, I'm doing you all night  
Scratches all down my back to keep me right on

You keep me right on

You're crazy  
 But I like the way you [« fuck » a été supprimé] me

Le CCNR a reçu la plainte qui suit au sujet de cette chanson le 1<sup>er</sup> mars 2011, soit environ deux semaines *avant* la diffusion de « Crazy Bitch » dont il est question plus haut. La raison pour cela sera élucidée plus loin. La partie principale de la plainte se lisait comme suit (le texte intégral de toute la correspondance afférente, disponible en anglais seulement, se trouve à l'annexe) :

[Traduction]

Comment se fait-il que la chanson « Crazy Bitch » soit acceptable? Il ne s'agit pas simplement du titre d'une chanson interprétée par Buckcherry, ces mots sont répétés environ une douzaine de fois dans la chanson comme telle.

Au travail (à Ottawa), j'ai entendu cette chanson le matin, l'après-midi et le soir à la radio (aux ondes de 106.9 et de 88.5) tellement souvent que je n'arrive plus à compter les occasions, bien que je sois certaine que la majorité ou la totalité des stations de musique rock et populaire la diffusent. Présentée par son titre (« Crazy Bitch de Buckcherry... »), du début à la fin cette chanson démontre à maintes reprises l'acceptabilité effroyable de tolérer – au point de glorifier – le langage oppressif devenu si usuel que même un enfant de huit ans peut allumer la radio et chanter en chœur « you're a crazy bitch but you f\*\*k so good, I'm on top of it. »

Je me demandais comment, peu de temps avant l'Halloween, les annonceurs de l'émission matinale à l'antenne de 88.5 pouvaient se permettre de discuter de « costumes de cochonnes ». Puis, je me suis souvenue de « Crazy Bitch » de Buckcherry et là, la tendance systémique sautait aux yeux.

Ce courant n'est pas si évident pour la plupart des gens, et c'est cela qui est tellement frustrant et déplorable. Il s'agit simplement de langage accepté que les médias présentent constamment. Le sexisme est devenu en grande partie insidieux, tellement ancré qu'on ne le remarque généralement pas, alors que sa nature et sa tendance systémiques fleurissent. Il en résulte que « Crazy Bitch » met en évidence combien le sexisme et la misogynie institutionnels sont enracinés et puissants, de sorte qu'on ne remarque même pas leurs formes les plus criantes.

Il n'y a aucune excuse pour la diffuser, surtout à la radio d'intérêt général.

Le langage haineux fondé sur la race ou la sexualité est pour ainsi dire interdit, or le langage désobligeant à l'endroit des femmes et des filles est de plus en plus acceptable et généralisé. Est-ce que quelqu'un au CCNR peut m'expliquer pourquoi les mots [anglais] « nigger » et « faggot » sont des mots affreux et haineux (ce qu'ils le sont) mais les mots [anglais] « bitch », « slut » et « whore » ne le sont pas?

Dans la chanson de Buckcherry, le terme « bitch » est précédé de « crazy », ce qui ajoute encore plus de signification au titre et aux paroles : 1) l'emploi de stéréotypes négatifs quant aux femmes (émotives, irrationnelles), ce qui 2) contribue à jeter l'opprobre sur la maladie mentale. Selon les données, il est davantage probable que les femmes souffrent de troubles affectifs, comme la dépression. La santé mentale est actuellement un sujet brûlant en Amérique du Nord et à l'échelle internationale. Je me demande si la Commission de la santé mentale du Canada estimerait que le mot « crazy » est désobligeant dans certains contextes.

Chaque fois que j'entends cette chanson, je suis personnellement offensée. A-t-on présenté d'autres plaintes au sujet de cette chanson? J'ose croire qu'il y a d'autres Canadiennes qui voient le caractère offensant de ces termes et les conséquences de les reproduire. Étant donné, toutefois, que les femmes et les filles sont constamment exposées à l'ubiquité de termes qui les réduisent à la soumission et qui les dévalorisent, simplement en allumant la radio au milieu de la journée, je crois bien qu'elles ne se rendent peut-être pas compte que ces termes sont offensants. L'ignorance de la part des femmes n'est pas une explication acceptable; c'est plutôt la radio d'intérêt général (parmi d'autres sources) qui contribue énormément à créer et à maintenir cette ignorance en favorisant les discussions à caractère sexiste. « Crazy Bitch » en est un exemple flagrant.

Quand le CCNR a avisé la plaignante qu'il lui faut la date et l'heure de l'émission ainsi que le nom du service de radiodiffusion pour examiner une plainte, la plaignante a répondu le 13 mars en partie comme suit :

[Traduction]

Bien que je comprenne qu'il y ait un processus « officiel » à suivre pour porter plainte, les renseignements exigés me laissent perplexe. Si les circonstances étaient différentes – mettons qu'un radiodiffuseur ait fait des propos offensants – l'obligation de fournir la date et l'heure semble logique. Cependant, quand je suis au travail ou dans ma voiture (les seuls deux endroits où j'écoute la radio) il ne me serait jamais venu à l'idée de noter les dates et les heures. Devrais-je donc m'asseoir à côté de la radio et attendre que la chanson passe pour noter la date et l'heure? Ma plainte deviendra alors soudainement acceptable? Vous n'avez sûrement pas créé vous-mêmes le processus de plainte; je ne veux pas me montrer brusque envers vous. Néanmoins, s'il n'est pas possible de prendre cette plainte au sérieux sans une date ou une heure, c'est la bureaucratie à son mieux. La chanson passe sur les ondes. Je l'ai moi-même entendue à la radio (plus la plupart d'Ottawa et probablement le pays). C'est une vérité absolue qui peut être prouvée sans la date et l'heure exactes.

Deux jours plus tard, elle a ensuite fourni la date et l'heure d'une diffusion de la chanson. Elle a écrit simplement :

[Traduction]

Il vous faut au moins un exemple de la date, de l'heure et de la station : « Crazy Bitch » de Buckcherry, le 14 mars 2011 à 5 h 06, The Bear 106.9.

Ceci explique la divergence entre la date de la plainte présentée à l'origine et celle de la diffusion qui se situe plus tard.

Le directeur de la marque du radiodiffuseur a envoyé une réponse à la plaignante le 24 mars, dont voici les parties pertinentes :

[Traduction]

Après avoir écouté la bande de cette diffusion, nous avons conclu, avec tout le respect dû à votre opinion, que la chanson dont il est question ne déroge pas aux codes sur la radiodiffusion qui sont administrés par le CCNR.

Bien que vous soyez d'avis que le sujet de la chanson est désagréable et qu'il ne convient pas à un auditoire plus jeune, les enfants ne sont pas le public cible de notre station. Nous reconnaissons que des gens plus jeunes peuvent parfois entendre notre station, mais nous sommes d'avis qu'il revient aux parents ou aux tuteurs d'aider les enfants à faire des choix convenables quant au divertissement. Les valeurs sociales à l'égard des sujets sensibles varient énormément d'une personne à l'autre. Il n'est donc pas réaliste de s'attendre à ce que le contenu radiodiffusé corresponde aux valeurs de tout le monde, et ce n'est pas non plus le rôle des radiodiffuseurs de censurer en raison de la morale. En outre, nous sommes d'avis qu'il est important de ne pas restreindre l'expression artistique et qu'il serait discriminatoire de refuser de diffuser une chanson simplement parce qu'elle porte sur un sujet que certains estiment désagréable.

Insatisfaite de la réponse du radiodiffuseur, la plaignante a envoyé sa Demande de décision le 7 avril, dont la partie essentielle est la suivante :

[Traduction]

La réponse que le radiodiffuseur a faite à ma plainte est risible et offensante.

« Avec tout le respect dû à votre opinion »? Je défie n'importe qui de démontrer comment ma préoccupation est davantage une opinion qu'un fait. « Bien que vous soyez d'avis que le sujet... est désagréable et qu'il ne convient pas à un auditoire plus jeune, les enfants ne sont pas le public cible. » a) Ce n'est pas une OPINION de dire que la phrase « you're a crazy bitch but you f\*ck so good I'm on top of it » est désagréable. Elle EST désagréable et elle est surtout abaissante et haineuse. b) Ma principale préoccupation s'éloigne beaucoup de la possibilité que les enfants aient accès à la station. Je n'ai pas d'enfants et je n'en veux pas non plus.

« Les valeurs sociales à l'égard des sujets sensibles varient énormément d'une personne à l'autre. Il n'est ... pas réaliste de s'attendre à ce que le contenu radiodiffusé corresponde aux valeurs de tout le monde, et ce n'est pas non plus le rôle des radiodiffuseurs de censurer en raison de la morale. » Ce n'est pas une question de mes valeurs ou de la censure en raison de la morale. C'est explicitement désobligeant, un point c'est tout.

« Nous regrettons sincèrement que vous ayez trouvé la chanson offensante ou inappropriée. » Là aussi, ce n'est pas une opinion. Comment peut-on soutenir que ce n'est PAS offensant ou inapproprié? Une folle salope n'est utile que si elle est bonne au lit. Tu es une femme psychotique mais puisque je peux t'objectiver, tu es toujours utile.

Et, en dernier lieu, ma phrase insultante préférée de la lettre : « il est important de ne pas restreindre l'expression artistique et [il] serait discriminatoire de refuser de diffuser une chanson simplement parce qu'elle porte sur un sujet que certains estiment désagréable. » Je fais preuve de discrimination??? Cela est enrageant. Je ne suis pas très pour la censure et en tant qu'étudiante qui étudie la condition féminine et les droits de la personne à l'université je sais ce qu'est la discrimination. Je suis contre et je ne fais PAS preuve de discrimination en disant que « crazy bitch » à la radio est l'équivalent de « stupid nigger » ou « dumb faggot ». Les gens comprennent que ces derniers termes sont inacceptables, mais « crazy bitch » n'est pas haineux? Ce n'est pas discriminatoire?

Permettez-moi de faire une suggestion. Mettez ma prétendue « théorie » à l'essai. Demandez [au directeur de la marque de The Bear] de s'approcher d'une femme dans la rue et de lui dire « t'es une folle salope mais si tu peux bien baiser t'as toujours une certaine valeur. » Demandez ensuite à cette femme si elle se sent offensée ou si elle estime qu'elle a fait l'objet de discrimination.

## LA DÉCISION

Le Comité régional de l'Ontario a étudié la plainte à la lumière des dispositions suivantes du *Code de déontologie* et du *Code sur la représentation équitable* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) :

### *Code de déontologie de l'ACR*, article 2 – Droits de la personne

Reconnaissant que tous et chacun ont droit à la reconnaissance complète et égale de leurs mérites et de jouir de certains droits et libertés fondamentaux, les radiotélédiffuseurs doivent veiller à ce que leur programmation ne renferme pas de contenu ou de commentaires abusifs ou indûment discriminatoires quant à la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou le handicap physique ou mental.

### *Code de l'ACR sur la représentation équitable*, article 2 – Droits de la personne

Reconnaissant que tous et chacun ont droit de jouir complètement de certaines libertés et de certains droits fondamentaux, les radiodiffuseurs doivent s'assurer que leurs émissions ne présentent aucun contenu ou commentaire abusif ou indûment discriminatoire en ce qui concerne la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou un handicap physique ou mental.

### *Code de l'ACR sur la représentation équitable*, article 9 – Langage et terminologie

Les radiodiffuseurs doivent faire preuve de sensibilité devant le langage ou les termes dérogatoires ou inappropriés pour faire référence à des individus ou à des groupes en évoquant la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou un handicap physique ou mental, et éviter ce langage et ces expressions.

a) On doit reconnaître et renforcer l'égalité des sexes en employant un langage et des expressions appropriés. Les radiodiffuseurs doivent utiliser dans leurs émissions un langage à caractère non sexiste en évitant, dans la mesure du possible, les expressions qui ne s'appliquent qu'à un seul sexe.

b) On comprend que la langue et la terminologie évoluent avec le temps. Certains langages et expressions peuvent ne pas convenir lorsqu'on parle de groupes identifiables en évoquant la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou un handicap physique ou mental. Les radiodiffuseurs doivent toujours faire preuve de vigilance en ce qui concerne le caractère adéquat ou inadéquat en constante évolution de certains mots et phrases en tenant compte des normes en vigueur dans la collectivité.

### *Code de déontologie de l'ACR*, article 9 – Radiodiffusion

Reconnaissant que la radio est un média local et qu'il reflète par conséquent les normes de la collectivité desservie, les émissions diffusées aux ondes d'une station de radio locale doivent tenir compte de l'accès généralement reconnu à la programmation qui est

disponible sur le marché, de la répartition démographique de l'auditoire de la station et de la formule empruntée par la station. Dans ce contexte, les radiodiffuseurs prendront un soin particulier de veiller à ce que les émissions diffusées à l'antenne de leurs stations ne comprennent pas :

[...]

- b) du contenu qui est indûment sexuellement explicite; et/ou
- c) du langage qui est indûment grossier et injurieux.

Les membres du Comité ont lu toute la correspondance afférente et ont écouté la diffusion dont il est question. Le Comité conclut que la diffusion de cette chanson n'a pas enfreint les normes codifiées précitées.

### **Une question préliminaire : les modalités procédurales du CCNR sont-elles bureaucratiques ou nécessaires?**

Le CCNR comprend tout à fait le point que la plaignante a fait valoir, et en effet sa frustration, lorsqu'elle a dit [traduction] « les renseignements exigés me laissent perplexe », notamment la date et l'heure auxquelles la chanson a été diffusée. Comme elle a demandé en posant sa question rhétorique [traduction] « Devrais-je donc m'asseoir à côté de la radio et attendre que la chanson passe pour noter la date et l'heure? Ma plainte deviendra alors soudainement acceptable? » Comme elle a ensuite fait valoir,

[Traduction]

s'il n'est pas possible de prendre cette plainte au sérieux sans une date ou une heure, c'est la bureaucratie à son mieux. La chanson passe sur les ondes. Je l'ai moi-même entendue à la radio (plus la plupart d'Ottawa et probablement le pays). C'est une vérité absolue qui peut être prouvée sans la date et l'heure exactes.

Bien qu'elle ne l'ait pas mentionné, il y a également la question d'indiquer le nom du service de radiodiffusion, encore un autre détail que le CCNR exigerait. Ce point s'avère peut-être plus évident. Après tout, les décisions du CCNR sont rendues en fonction des radiodiffuseurs *membres* du Conseil, et non pas en fonction, mettons, de l'animateur, du journaliste qui présente un reportage de nouvelles, du chanteur ou de l'émission. Par conséquent, il est essentiel que le CCNR sache *quel* radiodiffuseur a pu faire la bonne chose ou la mauvaise chose en fonction des normes à la lumière desquelles leur contenu est évalué. (Et, après tout, la plaignante elle-même a indiqué qu'elle avait entendu la chanson en cause aux ondes d'une station appartenant à Astral et d'une appartenant à NewCap à Ottawa.)

La plaignante mérite une explication, tout comme les autres personnes qui se servent du processus mis en place par le CCNR. Elle a, bien entendu, tout à fait raison (sur un

niveau) quand elle dit qu'elle a entendu la chanson à la radio tout comme l'ont fait bon nombre d'autres Canadiens. Bien que cela soit vrai, il y a une question à laquelle la réponse ne peut être fournie que par l'enregistrement de l'émission identifiée dont nous sommes saisis, notamment *quelle version* de la chanson a été diffusée? Comme il ressort clairement dans la présente affaire, la version diffusée était une version *modifiée*. De nombreux mots ont été remplacés par un bip. Bien que la majorité des mots qui préoccupaient la plaignante ne l'étaient pas, le CCNR examine toujours la diffusion au complet (d'une émission ou d'une chanson) et les mots, tant ceux présents que ceux supprimés, ont une forte importance substantielle. Autrement dit, il se peut que la version publiée à l'origine qu'on peut acheter sur CD ou d'un détaillant de musique en ligne ne soit pas celle qui fait l'objet d'une émission en particulier. Et même dans le milieu de la diffusion radiophonique, il se peut qu'un radiodiffuseur ait passé une version et qu'un autre ait passé une version différente.

En outre, il n'y a pas si longtemps que le CCNR a rendu publique sa décision dans *CHOZ-FM concernant la chanson « Money for Nothing » de Dire Straits (Réexamen)* (Réexamen de la décision du CCNR 09/10-0818, décision rendue le 17 mai 2011). La question de plusieurs versions différentes de « Money for Nothing » était une question substantielle pour le Comité national *ad hoc* à cette occasion-là. Comme ce Comité-là a fait valoir :

Le fait qu'il existe des versions de la chanson « Money for Nothing » qui ne contiennent pas le mot « faggot » mis en cause constitue un des aspects qui, de l'avis du Comité national, s'est perdu dans la nature. Il en existe effectivement plusieurs en formats audio et vidéo. [On a fait mention de la liste détaillée de ces enregistrements sonores et vidéo dans l'annexe de la décision sur « Money for Nothing ».]

En somme, au bout de la ligne il est essentiel que le CCNR détermine ce qui a été diffusé et par *quel* radiodiffuseur, même dans le cas des chansons, et cela ne peut se faire que lorsque l'heure, la date et le radiodiffuseur sont indiqués. Les exigences en matière du seuil de renseignements mises en place par le CCNR ne sont pas bureaucratiques ou non nécessaires et n'ont pas pour but de contrecarrer. Elles représentent plutôt une tentative honnête et de bonne foi de recueillir l'information essentielle qui permettra au CCNR d'exécuter son mandat.

### **Le « mot b » en anglais**

La plaignante a exprimé avec force et adresse son affirmation selon laquelle la chanson [traduction] « démontre à maintes reprises l'acceptabilité effroyable de tolérer – au point de glorifier – le langage oppressif. » Elle demande [traduction] « pourquoi les mots [anglais] “nigger” et “faggot” sont des mots affreux et haineux (ce qu'ils le sont) mais les mots [anglais] “bitch”, “slut” et “whore” ne le sont pas? » Elle a ajouté, dans sa Demande de décision, que la phrase contenant l'expression « crazy bitch » est



[traductions] « désagréable et elle est surtout abaissante et haineuse » et, finalement, que le langage est « explicitement désobligeant ».

Le Comité de l'Ontario a examiné chacune des décisions précédentes ayant un lien quelconque avec le « mot b » qui ont été rendues dans les 14 dernières années par des comités du CCNR. Dans l'une d'elles, qui est semblable à l'affaire qui nous occupe, notamment *CIOX-FM concernant la chanson « Boyz in the Hood »* (Décision du CCNR 00/99-0619, rendue le 12 octobre 2000), ce Comité a reconnu que

la chanson « Boyz in the Hood » regorge d'exemples de ce qui s'appelle souvent du « langage de la rue ». Bien que le langage utilisé dans ce cas-ci ressemble assez à celui utilisé dans le film *White Men Can't Jump*, le Conseil ne peut s'empêcher de constater que, regrettamment pour certains auditeurs, il n'est pas raisonnable d'offrir, dans le contexte des émissions de radio, les mesures de protection dont bénéficient les téléspectateurs, comme le système de classification, les mises en garde à l'auditoire et les icônes de classification.

À cette occasion-là, cependant, ce Comité ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si le mot « bitch » ou l'expression « stupid bitch » (lesquels avaient été utilisés dans la chanson en cause) enfreignaient ou non le code afférent. Évidemment, le Comité a conclu qu'en l'absence d'« information quant à l'heure de la diffusion, ce qui pourrait lui permettre d'évaluer la mesure dans laquelle l'auditoire cible était assez jeune pour que cette évaluation se fasse dans un contexte différent » le mot ne posait pas de problème du point de vue des normes codifiées.

Dans une autre affaire sensiblement différente, notamment *CHMJ-AM concernant le Tom Leykis Show (la Saint-Valentin)* (Décision du CCNR 02/03-0673, rendue le 22 juillet 2003), les commentaires de l'animateur au sujet de cette journée traditionnellement romantique consistaient en un torrent d'injures à l'endroit des femmes en général qui ne se limitait aucunement à une seule femme. Le Comité régional de la Colombie-Britannique a décrit le langage utilisé comme suit :

Ce Comité considère que les commentaires de l'animateur au sujet des femmes dans cette émission posent un problème. Conscient de son auditoire dans une taverne de la localité, Tom Leykis a traité les femmes de coureuses d'argent pendant toute son émission, il a souligné qu'elles ne méritent aucune reconnaissance ou traitement spécial à la Saint-Valentin, a insisté uniquement sur leur valeur comme objets de gratification pour les hommes et a mis des seins en exposition, du moins du mieux qu'il a pu dans un contexte radiophonique. Ses déclarations méprisables au sujet des femmes étaient manifestes de plusieurs façons, dont celles qui suivent. Il a continuellement utilisé le mot « bitch » ou justifié son emploi par d'autres, ou il y a ajouté l'article définitif en anglais en disant « the bitch » dans un exemple parlé assez fréquent qui est l'équivalent d'agiter le doigt. Il a également utilisé les mots [traduction] « putain » et « vagin » par rapport aux femmes et n'a pas hésité à orner sa panoplie de mots offensants de qualificatifs comme [traductions] « grosse énorme salope épouvantable », « putain qui court après l'argent », « un autre vagin illettré et ignorant », « salope stupide », « salope avide d'argent », « poulettes lamentables » et ainsi de suite.

La conclusion du Comité reflétait sa caractérisation du langage provocateur utilisé dans cet épisode-là.

De l'avis du Comité, l'émission de M. Leykis en cause atteint, à sa propre façon, le niveau des commentaires faits par Howard Stern. Elle continue dans son style des gars qui badinent dans le vestiaire, et le Comité juge effectivement que l'ampleur de son manque de respect à l'endroit des femmes et sa vaste indifférence généralisée envers leur égalité sont stupéfiantes. Comme le CCNR a fait remarquer dans des décisions précédentes, la programmation qui peut être acceptable aux États-Unis risque de ne pas se conformer aux normes davantage respectueuses qui ont cours dans le coin canadien du village mondial. Il faut se garder de mésestimer la désensibilisation des auditoires canadiens que la diffusion d'une telle moquerie des femmes pourrait entraîner. Ce genre d'émission n'apporte rien d'avantageux sur nos ondes. La liberté d'expression est certes une valeur fort prisée, cependant l'exercice de cette liberté, sans limites, ne fait rien pour renforcer la structure sociale du Canada. Les extraits précités constituent une violation des articles 2 du *Code de déontologie de l'ACR* et 2 c) et 4 du *Code de l'ACR concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision* [le *Code concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision* a été remplacé depuis par le *Code sur la représentation équitable*].

Bien que le mot « bitch » ait été utilisé par M. Leykis, le Comité régional de l'Ontario n'interprète pas cette décision comme étant une décision qui traite de ce mot *en particulier*. Selon sa compréhension du torrent constant et *sans relâche* d'injures qui coulait dans cette émission de la C.-B., le Comité de l'Ontario voit plutôt une objectification *collective* et méchante des femmes, laquelle déroge aux normes. Il ne considère pas que la décision rendue dans le cas de CHMJ-AM soit un précédent qui le lie quant à l'utilisation de ce mot comme tel dans un contexte indéniablement différent.

En fait, de l'avis du Comité de l'Ontario le « mot b » en anglais n'a généralement pas atteint, en soi, le niveau du « mot n » ou de « l'autre mot f » en anglais, tels que signalés par la plaignante. Son emploi revêt toujours un caractère davantage bénin, quoique tout autant relativement désagréable, comme celui dont a été saisi le Comité régional des Prairies dans *CIRK-FM concernant un message promotionnel pour un t-shirt* (Décision du CCNR 96/97-0206, rendue le 16 décembre 1997).

Il en résulte que le Conseil a jugé que les radiodiffuseurs dans chacun des cas précités n'ont pas enfreint les codes en ce qui concerne le langage utilisé. En outre, dans ce cas-ci le Conseil régional des Prairies est d'avis que bien que les expressions anglaises « Life's a bitch » et « Kick ass » soient, de l'aveu général, peu raffinées, elles appartiennent maintenant à l'usage plus communément acceptable par rapport à bon nombre des expressions utilisées dans les décisions précitées. En pareilles circonstances, le Conseil ne peut pas conclure qu'il y a eu violation du code afférent.

Un autre exemple semblable se trouve dans l'analyse que le Comité régional du Québec a faite du premier épisode d'une série dans *CFCF-TV concernant l'épisode inaugural de l'émission The Dark Angel* (Décision du CCNR 00/01-0183, rendue le 22 août 2001). Dans cet épisode,

un plaignant se préoccupait de l'emploi de mots et de phrases en anglais comme « damn », « listen to the bitch », « you are a damn ass female », « kick ass », et « son of

a bitch » pendant cette émission. Le commentaire qui a tout particulièrement incité le plaignant a été fait juste avant la fin de la première heure de l'émission lorsqu'un personnage antipathique a traité l'héroïne de « prissy little bitch ».

Le Comité a conclu comme suit :

Bien que le langage que l'on retrouve dans *The Dark Angel* n'est pas tout à fait de mise et ne doit pas être sanctionné, il est ni profane ni obscène. Les expressions « damn ass », « kick ass » ou « bitch » sont employées au cours de l'émission de façon très moderne et positive de sorte à mettre en valeur les qualités de l'amitié (si non traditionnel que cela puisse paraître pour certains). À la seule occasion où l'on peut présumer que l'emploi du mot « bitch » se voulait désobligeant, ce mot est utilisé par un personnage détestable pour insulter l'héroïne de l'émission, ce qui en fait un geste n'ayant pas une incidence négative importante.

En fait, le Comité du Québec a conclu qu'il n'était même pas nécessaire de présenter, pendant la plage des heures tardives de la soirée, l'émission dans laquelle ce langage a été utilisé (soit la plage de 21 h à 6 h pendant laquelle doit se faire la diffusion de toutes les émissions de télévision classifiées comme étant « destinées uniquement à un auditoire adulte »). Notons, finalement, qu'il y a également eu deux décisions dans lesquelles un comité du CCNR s'est penché sur le terme anglais « son-of-a-bitch », notamment *CHOM-FM et CILQ-FM concernant le Howard Stern Show* (Décisions du CCNR 97/98-0001+ et 0015+, rendues les 17 et 18 octobre 1997) et *CIQC-AM concernant Galganov in the Morning* (Décision du CCNR 97/98-0473, rendue le 14 août 1998). Dans les deux cas, il n'a pas été jugé que ce mot composé posât un problème.

Il est évident qu'aucun comité du CCNR n'a jusqu'ici jugé que l'emploi du mot « bitch » en anglais est l'équivalent des mots anglais « nigger » et « faggot ». Cela dit, le Comité de l'Ontario est effectivement d'accord avec l'affirmation que la plaignante a exprimée vigoureusement, soit que le mot « bitch » est désagréable. Selon ses propres mots : [traduction] « Ce n'est pas une OPINION de dire que la phrase "you're a crazy bitch but you f\*ck so good I'm on top of it" est désagréable. Elle EST désagréable. » Cependant cela ne suffirait pas, en soi, pour déroger à un code. Comme le maintiennent depuis longtemps les comités du CCNR, les questions de goût doivent se régler par l'emploi de la commande marche-arrêt ou de changement de canal. Dans l'intérêt d'être juste, nous devons signaler que la caractérisation faite par la plaignante ne s'est pas terminée là; elle a ajouté que cette expression est [traduction] « abaissante et haineuse ». C'est à ce point-là que le Comité de l'Ontario entend un autre son de cloche. Il ne considère pas que le mot « bitch » ou l'expression « crazy bitch » aient atteint ce niveau.

Il se *peut*, qu'à un moment donné à l'avenir, ce mot devienne autant absolument inacceptable que les mots cités dans le paragraphe précédent (et plusieurs autres mots qu'il n'y a pas lieu de répéter ici). Le fait que ce mot n'ait pas encore atteint ce niveau tient peut-être à l'existence de plusieurs autres usages communs de ce mot. Dans son sens le plus évident, ce mot désigne, en anglais, la femelle du chien (ou du loup ou du renard), en plus d'être un mot, comme l'indique le *Oxford English Dictionary*,

[traduction] « appliqué pour jeter l'opprobre sur une femme [et aussi à l'occasion sur un homme]; strictement une femme lascive et sensuelle; ce mot ne fait pas actuellement partie de l'usage décent, mais il était autrefois commun dans la littérature ». Il s'applique également à [traduction] « des choses : quelque chose d'extraordinairement difficile ou déplaisant. » Le *OED* donne deux exemples littéraires en anglais : « For it may be a bitch of a Peace » et « That's how it is on this bitch of an earth. » On l'utiliserait communément dans le même sens aujourd'hui dans une phrase comme « That's a bitch of a job » [traduction approximative : c'est une saloperie de travail]. Le mot est également utilisé communément à sa forme verbale en anglais comme synonyme pour « se plaindre ».

Tout cela dit, le Comité régional de l'Ontario reconnaît que la façon dont la société voit et accepte (ou le contraire) ce mot peut changer. Comme le dispose l'alinéa 9 b) du *Code de l'ACR sur la représentation équitable*, « la langue et la terminologie évoluent avec le temps [et les] radiodiffuseurs doivent toujours faire preuve de vigilance en ce qui concerne le caractère adéquat ou inadéquat en constante évolution de certains mots et phrases en tenant compte des normes en vigueur dans la collectivité. » Bien que le Comité soit perturbé par le fait que la barre se fixe constamment à un niveau plus bas en ce qui concerne le langage grossier, à cette occasion le Comité a jugé que la situation n'en est pas encore au point où le mot « bitch » est devenu, en soi, un mot qui déroge à la disposition sur les droits de la personne du *Code de déontologie de l'ACR* et du *Code de l'ACR sur la représentation équitable*.

Cependant, le Comité reconnaît que la plaignante se préoccupait également du contexte dans lequel le terme a été utilisé dans cette chanson en particulier. Elle a affirmé que le message véhiculé par la chanson est celui de l'objectification des *femmes*. Comme elle dit [traduction] « Une folle salope n'est utile que si elle est bonne au lit. » Le Comité ne convient pas de cette interprétation; il n'estime pas que l'expression « crazy bitch », *telle qu'utilisée dans la chanson*, vise les femmes en général. Premièrement, l'expression est utilisée au singulier plutôt qu'au pluriel dans toute la chanson, ce qui laisse entendre que le chansonnier ne tentait pas de qualifier *toutes* les femmes de « bitches » ou de « crazy bitches ». Deuxièmement, les mots comme tels donnent l'impression que la description vise fort probablement une *seule* personne, qu'elle se rapporte à un personnage fictif créé pour la chanson, ou qu'elle tire effectivement son inspiration des exploits d'une vraie célébrité (selon les rumeurs cette chanson se fonde sur la bande vidéo de sexe fort médiatisée qui a été réalisée en 2003 et mettait en vedette Paris Hilton). De toute évidence, cette chanson exprime un point de vue très spécifique d'une expérience vécue avec une femme véritable et sur cette expérience, plutôt qu'une généralisation quelconque fondée sur le sexe. Bien que le Comité se rende entièrement compte que la plaignante puisse estimer que même une telle utilisation soit offensante, il conclut, tel qu'indiqué plus haut (en adaptant les mots mêmes que la plaignante utilise dans une partie de sa lettre) que c'était une utilisation *désagréable* mais qu'elle n'a pas atteint le niveau d'une violation d'une norme codifiée.

De l'avis du Comité, l'emploi de cette expression dans cette chanson n'est pas le moindre l'équivalent de l'émission traitée dans la décision *Leykis*.

### **Le langage grossier et à caractère sexuel de la chanson**

Il y a deux décisions précédentes, une rendue par le Comité de la C.-B. et l'autre par ce Comité qui exemplifient le contenu à caractère sexuellement explicite à la radio, bien que ni l'une ni l'autre ne traite d'une chanson. Dans l'une d'elle, soit *CFMI-FM concernant des épisodes de l'émission matinale Brother Jake Morning Show* (Décision du CCNR 00/01-0688, rendue le 23 janvier 2002), le Comité régional de la C.-B. a examiné des épisodes de l'émission matinale de la station, lesquels contenaient des sous-entendus de nature sexuelle ainsi que du contenu à caractère sexuel davantage explicite. Bien que ce Comité-là ait jugé que les commentaires qu'on pouvait tenir pour des sous-entendus ou des doubles sens étaient simplement de mauvais goût, il a jugé qu'il ne convenait pas de présenter les séquences davantage explicites à des moments de la journée où les enfants peuvent être à l'écoute. Par exemple, le Comité estimait qu'une longue conversation pendant laquelle un des animateurs a raconté comment s'était déroulé son rendez-vous la veille en disant qu'il « l'avait donné » à une femme sur un banc de travail et qu'elle « était si excitée qu'elle m'a pris par les gosses », ainsi que le sketch comique d'une femme avec un accent mexicain qui est clairement prise par la passion et s'écrit en disant des choses comme « ô, la langue! » faisaient partie de cette catégorie.

Dans l'autre, notamment *CFNY-FM concernant l'émission The Show with Dean Blundell* (Décision du CCNR 01/02-0267, rendue le 7 juin 2002), ce Comité estimait que certaines conversations au sujet de la vie sexuelle des animateurs et de célébrités étaient trop sexuellement explicites pour passer à des moments de la journée où l'on peut s'attendre que les enfants soient à l'écoute, et qu'elles ont donc dérogé à l'article 9 du *Code de déontologie de l'ACR* :

Il y avait, parmi les commentaires ou sketches comiques qui posaient autant un problème que ceux notés dans les cas précités, la conversation qui suit au sujet du rendez-vous de Todd [dans laquelle il a mentionné la fellation].

[...]

Quelques autres conversations et séquences sont également tombées dans cette catégorie, y compris une mention faite en blaguant au sujet de rapports sexuels entre un des animateurs et sa mère et d'autres conversations donnant les détails de la vie sexuelle des animateurs et de diverses célébrités. [...]

À l'examen de la chanson en cause, le Comité ne trouve aucune discussion de sexualité explicite. Étant donné l'assourdissement du « mot f » en anglais, il y a, au plus, le bout de phrase répété « I'm doing you all night » et la mention de « Scratches

all down my back », mais *rien* du caractère explicite des deux décisions que nous venons de citer. Pour ce qui est du langage grossier, le seul mot qui présente la possibilité de poser un problème, soit le « mot f » en anglais, a été assourdi à chaque mention. En somme, le Comité ne constate aucune violation des alinéas 9 b) ou 9 c) du *Code de déontologie de l'ACR*.

### **Réceptivité du radiodiffuseur**

Dans toutes les décisions rendues par le CCNR, ses comités évaluent la mesure dans laquelle le radiodiffuseur s'est montré réceptif envers le plaignant. Dans la présente affaire, le Comité note que le directeur de la marque du radiodiffuseur a communiqué la tentative de la station d'expliquer l'optique dans laquelle elle voyait le point de vue de la plaignante. Comme la plaignante, le Comité trouve qu'il a fait une déclaration pour le moins curieuse lorsqu'il a dit [traduction] « qu'il serait *discriminatoire* de refuser de diffuser une chanson simplement parce qu'elle porte sur un sujet que certains estiment désagréable. » Quoi qu'il en soit, le Comité estime que la réponse du radiodiffuseur s'est conformée aux exigences que les radiodiffuseurs sont tenus de respecter en tant que membres du CCNR en ce qui concerne leur responsabilité de répondre aux plaignants. Par conséquent, le Comité considère que CKQB-FM a complètement respecté cette obligation en matière d'adhésion dans ce cas-ci.

*La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision. La station à l'égard de laquelle la plainte a été formulée est libre de la rapporter, de l'annoncer ou de la lire sur les ondes. Cependant, là où la décision est favorable à la station, comme c'est le cas dans la présente affaire, celle-ci n'est pas obligée d'annoncer le résultat.*

---

## APPENDIX

### CBSC Decision 10/11-1169 CKQB-FM re the song “Crazy Bitch” by Buckcherry

---

#### The Complaint

The following complaint was submitted to the CBSC on March 1, 2010:

Hi,

The following e-mail was sent well over a month ago. I would like to know why I have yet to receive a response.

-----

On the CBSC website it says to contact the broadcaster regarding a complaint. That seems pointless for my complaint.

How is the song “Crazy Bitch” acceptable? It is not only the title of a song by Buckcherry – it is also repeated about a dozen times throughout.

At work (in Ottawa) – in the morning, afternoon and evening – I have heard this song on the radio too many times to count (on 106.9 and 88.5 – though I am quite sure that most or all pop/rock stations air it). Introduced by its title (“Buckcherry’s Crazy Bitch ...”) ’til the end of the song it repeatedly demonstrates the appalling acceptability of condoning – to the point of glorifying – oppressive language; so mainstream that an eight-year-old can turn on the radio and sing along to “you’re a crazy bitch but you f\*\*k so good, I’m on top of it.”

Leading up to Halloween, on 88.5’s morning show, I wondered how the announcers could get away with discussing “slutty costumes”. Then I recalled Buckcherry’s “Crazy Bitch” and the systemic pattern was glaringly obvious.

What is so frustrating and deplorable is that this pattern is not so obvious to most people; it is simply accepted language which is constantly reproduced by media. For the most part, sexism has become insidious; so entrenched that it is usually unnoticed while its systemic nature and patterns thrive. As a result, “Crazy Bitch” demonstrates how institutional sexism and misogyny is so deep and powerful that even blatant forms can go undetected.

That is no excuse to air it – particularly on mainstream radio.

Hateful language based on race or sexuality – virtually completely off-limits. Meanwhile, derogatory language towards females has only become more acceptable and widespread. Can someone at the CBSC explain to me why ‘nigger’ and ‘faggot’ are horrendous and hateful words (which they are) but ‘bitch’, ‘slut’ and ‘whore’ are not?

Buckcherry’s song precedes the term ‘bitch’ with ‘crazy’. That makes the title and lyrics even more meaningful: 1) employing negative female stereotypes (emotional, irrational),

which results in 2) contributing to the stigma of mental illness. Statistics show that women are more likely to have emotional disorders, such as depression. Mental health: currently a hot topic in North America and internationally. I am curious if the Mental Health Commission of Canada would consider the word 'crazy' to be derogatory in certain contexts.

Each time I hear this song it personally offends me. Have there been other complaints about this song? I would like to believe that there are other Canadian women who recognize the offensive nature of these terms and the consequences of reproducing them. However, given that girls and women are constantly exposed to the universalization of terms which subjugate and degrade them – simply by turning on the radio in the middle of the day – my hunch is that perhaps they do not recognize such terms as offensive. Female ignorance is not an acceptable explanation; rather, mainstream radio (among other sources) greatly contributes to formulating and maintaining this ignorance by means of promoting sexist discourse. "Crazy Bitch" is an overt example.

After receiving more information about the CBSC's complaint process, the complainant sent the following correspondence on March 13:

Thank you for your response.

While I understand that there is a 'formal' process when filing a complaint, I am perplexed by the information required. If the circumstances were different – say a broadcaster spoke offensively – the date and time requirement seems logical. However, while at work or in the car (the only two places I hear the radio) it never would have crossed my mind to note dates/times. Should I therefore sit by the radio until I hear the song – record the date and time – and then my complaint will suddenly become relevant? Surely you yourself did not create the complaint process – I do not wish to be abrupt with you. Nonetheless, if this complaint cannot be taken seriously due to the lack of dates/times – it is bureaucracy in its finest form. The song plays. I myself (plus most of Ottawa and likely the country) have heard this song on the radio. That is an absolute truth which can be proved without exact dates and times.

If there was an editorial in the newspaper regarding this matter and readers replied noting that they too had heard this song on Ottawa radio – would that be valid evidence? In the event that I hear the song again, I will be sure to forward you the date/time immediately.

In the meantime, I would like to know why bureaucracy trumps relevancy. Is this simply the methodology of the CBSC or is this somehow outlined in some form of Canadian (or provincial) law? If it's covered in some form of law, where can I find it?

The complainant submitted the following additional information on March 15:

Hi again,

You need at least one example – date, time and station.

"Crazy Bitch" by Buckcherry. March 14, 2011. 5:06 am. The Bear 106.9

## **Broadcaster Response**



The station responded on March 24:

By an e-mail dated March 18, 2011 [sic], the Canadian Broadcast Standards Council ("CBSC") has asked us to respond to your complaint with respect to the song "Crazy Bitch" by Buckcherry (the "Song") broadcast on the airwaves of CKQB-FM The Bear 106.9 (the "Station") at approximately 5:06 am on March 14, 2011.

Please be assured that we take complaints from our listeners very seriously. We have therefore carefully reviewed the broadcast tape of the Song in question in an effort to properly respond to your complaint. After listening to the broadcast tape, we have determined, with all due respect for your opinion, that the Song does not breach any broadcasting codes administered by the CBSC.

Though you may be of the opinion that the subject matter of the Song is distasteful and not suitable for a younger audience, children are not the target audience of our Station. We acknowledge that younger people may occasionally hear our Station, but we believe it is the role of parents and guardians to help children make appropriate entertainment choices. Social values with respect to sensitive subjects vary immensely from one individual to the next and, as such, it not realistic [sic] to expect radio content to correspond to everyone's values, nor is it the role of radio broadcasters to practice moral censorship. Furthermore, we believe that it is important not to restrict artistic expression and that it would be discriminatory to refuse to air a song simply because it deals with subject matter that is considered by some to be distasteful.

That being said, we sincerely regret that you found the Song to be offensive or inappropriate, and hope that it will not color your opinion of our Station as a whole.

We take our responsibilities as a broadcaster very seriously and continually strive to ensure that all our programming complies with the standards expected of us as a member of the CBSC. To that end, we will continue to exercise great diligence with respect to what is broadcast on our Station in order to demonstrate sensitivity to our listeners.

Thank you for taking the time and effort to bring your concerns to our attention.

### **Additional Correspondence**

After confirming her next step in the process, the complainant filed her Ruling Request on April 7:

I presume that you have access to my original complaint. Nevertheless, I am adding it to this comment box because it is my direct concern, plus I feel that it demonstrates why the broadcaster's response is insufficient.

[The complainant pasted her original complaint in this section of her Ruling Request]

The broadcaster replied to my complaint. It is laughable and offensive.

"With all due respect for your opinion"? I defy anyone to demonstrate how my concern is more an opinion as opposed to fact. "Though you may be of the opinion that the subject matter ... is distasteful and not suitable for a younger audience, children are not the target audience." a) Again, it is not an OPINION that 'you're a crazy bitch but you f\*ck so good

I'm on top of it' is distasteful. It IS distasteful, and more importantly it is demeaning & hateful. b) Children's accessibility to the station is far from my primary concern. I do not have children nor do I want any.

"Social values with respect to sensitive subjects vary immensely from one individual to the next ... it is not realistic to expect radio content to correspond to everyone's values, nor is it the role of broadcasters to practice moral censorship." It is not a matter of my values or of moral censorship. It is explicitly derogatory. Period.

"We sincerely regret that you found the song offensive or inappropriate." Again – it is not an opinion. How can it be argued that it is NOT offensive/inappropriate?: a crazy bitch remains useful as long as she is good in bed. You're a psycho woman but since I can objectify you, you're still useful.

And lastly, my favourite insulting sentence of the letter: "It is important not to restrict artistic expression and it would be discriminatory to refuse to air the song simply because it deals with subject matter that is considered by some to be distasteful." I'm being discriminatory??? That is infuriating. I am not a strong advocate for censorship, and as a women's studies and human rights university student I know what discrimination is; I am against it, and I am NOT being discriminatory by suggesting that 'crazy bitch' on the radio is the equivalent of 'stupid nigger' or 'dumb faggot'. The latter terms are understood as unacceptable, but 'crazy bitch' is not hateful? It's not discriminatory?

May I make a suggestion? An experiment to test this apparent 'theory' of mine. Have [The Bear's Brand Director] approach a woman on the street. Have him tell her: "you're a crazy bitch but if you're a good f\*ck you still have some value". Then ask that woman if she feels offended and discriminated against.